

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE CRABTREE**

Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil de la municipalité de Crabtree tenue le 12 mars 2012 au lieu ordinaire des séances au centre administratif, au 111, 4<sup>e</sup> Avenue, à 20 h, et y sont présents, formant ainsi quorum sous la présidence du maire, monsieur Denis Laporte :

Françoise Cormier  
André Picard  
Jean Brousseau  
Sylvie Frigon  
Mario Lasalle

Était absent :  
Daniel Leblanc

Est également présent, Pierre Rondeau directeur général et secrétaire-trésorier de la municipalité de Crabtree.

**092- 2012**

**OUVERTURE DE LA SÉANCE ET CONSTAT DU QUORUM**

M. le Maire Denis Laporte ouvre la séance et constate le quorum.

**R 093-2012**

**ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES DU 6, 10 ET 20 FÉVRIER 2012**

Sur la proposition de Mario Lasalle, appuyé par Françoise Cormier, il est unanimement résolu par les conseillers que les procès-verbaux des séances du Conseil tenues les 6, 10 et 20 février 2012 soient adoptés.

**ADOPTÉ**

**R 094-2012**

**ADOPTION DES COMPTES**

En plus des comptes apparaissant aux listes lot 1 et lot 3 , du 8 mars 2012, pour lesquels les chèques ont déjà été émis après vérification de la disponibilité des crédits au montant de 331 079,20 \$ et payés, tel qu'autorisés par les articles 4 et 5 du règlement 2007-137 du règlement de délégation de dépenses.

Sur proposition de André Picard, appuyé par Jean Brousseau, il est unanimement résolu par les conseillers que les crédits étant disponibles pour l'émission des chèques, les comptes du mois du lot 2 du 8 mars 2012, d'une somme de 23 891,64 \$ soient adoptés et payés.

**ADOPTÉ**

**095-2012**

**ÉTAT MENSUEL DES REVENUS ET DÉPENSES**

Le directeur général a déposé aux membres du Conseil municipal un état des revenus et dépenses au 29 février 2012.

**R 096-2012**

**PROGRAMME D'ASSISTANCE FINANCIÈRE POUR L'ORGANISATION DE LA FÊTE NATIONALE 2012**

Sur proposition de Françoise Cormier, appuyé par Mario Lasalle, il est unanimement résolu par les conseillers d'autoriser Annie Loyer, directrice des loisirs, à formuler une demande d'assistance financière auprès du Mouvement national des Québécoises et Québécois pour l'organisation de la Fête nationale du Québec 2012.

**ADOPTÉ**

**R 097-2012**

**TARIFICATION DU CAMP DE JOUR 2012**

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 7.3 de la politique de tarification des loisirs de la municipalité, les camps de jour font l'objet d'une tarification particulière;

**ATTENDU QU'**il y a lieu d'approuver annuellement la tarification pour les inscriptions des enfants au camp de jour;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Françoise Cormier, appuyé par Mario Lasalle, et unanimement résolu par les conseillers que les tarifs du camp de jour 2012 soient les suivants :

Forfait 8 semaines :	380 \$
À la semaine (sortie incluse)	60 \$
À la journée	15 \$
Sortie	30 \$
Accueil prolongé matinal (7 h à 8 h 30)	7,50 \$/semaine
Accueil prolongé fin de journée (16 h à 17 h 30)	7,50 \$/semaine
Accueil prolongé à la fois	2 \$
Accueil prolongé forfait matinal	45 \$
Accueil prolongé forfait fin de journée	45 \$
Frais d'inscription	25 \$

**QUE** l'article 5 de la politique de tarification des loisirs concernant la tarification familiale soit appliqué.

**ADOPTÉ**

**R 098-2012**

**TAUX DE LOCATION DE L'ARÉNA POUR LA SAISON 2012/2013**

Sur proposition de Françoise Cormier, appuyé par Mario Lasalle, il est unanimement résolu par les conseillers de fixer les taux de location de l'aréna pour la saison 2012-2013 ainsi :

• Hockey mineur	200,00 \$ l'heure
• Patin artistique	200,00 \$ l'heure
• Écoles	142,50 \$ l'heure
• Heures de jour (semaine)	149,50 \$ l'heure
• Heures de début de semaine (lundi – mardi – mercredi après 22 h)	149,50 \$ l'heure
• Location d'adultes	200,00 \$ l'heure
• Location d'une case	190,00 \$ pour la saison
• Loyer local hockey mineur	gratuit
• Sport/étude	113,00 \$ l'heure

**ADOPTÉ**

**R 099-2012**

**SUBVENTION À L'ACHAT DE COUCHES LAVABLES**

**ATTENDU QUE** la municipalité est à travailler à l'élaboration d'une politique familiale dans le but d'accroître l'accessibilité financière des parents aux activités offertes par la municipalité;

**ATTENDU QUE** l'utilisation de couches lavables permet des économies considérables et une réduction non négligeable des matières résiduelles;

**ATTENDU QUE** l'application d'une telle mesure s'inscrit dans un programme de développement durable au plan économique, social et environnemental;

**ATTENDU QUE** les membres du conseil désirent faire profiter le plus rapidement possible les contribuables, d'une subvention applicable à l'achat de couches lavables qui sera intégrée à la future politique familiale;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Sylvie Frigon, appuyé par Françoise Cormier, et unanimement résolu par les conseillers :

**QUE** la municipalité autorise une aide financière aux parents d'un enfant de moins de 12 mois au moment de la demande, équivalent à 50 % du montant avant taxes pour l'achat d'un ensemble d'un minimum de 20 couches lavables jusqu'à concurrence de 100 \$ par famille;

**QU'**une seule aide financière par famille soit accordée;

**QUE** les crédits disponibles pour cette année soient pris à même le poste de dons et subvention 02-190-00-971-00 en attendant la création d'un poste relié à la politique familiale pour les prochaines années

**ADOPTÉ**

**R 100-2012**

**INSTALLATION DE CAMÉRAS EXTÉRIEURES À L'ARÉNA ET À L'HÔTEL DE VILLE**

**ATTENDU QUE** la municipalité désire améliorer la sécurité aux abords des équipements municipaux;

**ATTENDU QUE** l'installation de caméras à l'intérieur de l'aréna semble avoir un effet dissuasif;

**ATTENDU QUE** la municipalité désire installer des caméras extérieures à l'aréna et à l'hôtel de ville;

**ATTENDU QUE** la municipalité a reçu 2 offres de services le 13 janvier 2012 pour l'hôtel de ville et le 17 janvier 2012 pour l'aréna;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Jean Brousseau, appuyé par Sylvie Frigon, et unanimement résolu par les conseillers :

**QUE** la municipalité accepte les offres de service du 13 et 17 janvier 2012 de NGL technologies préparées par Yves Savard pour un montant total incluant l'installation et excluant les taxes de 10 850 \$ ;

**QUE** les crédits disponibles soient pris à même le poste de dons et subvention 02-190-00-971-00 en attendant la création d'un poste relié à la politique familiale pour les prochaines années

**ADOPTÉ**

**R 101-2012**

**RÈGLEMENT 2012-210 RÉGISSANT L'USAGE DE L'EAU SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE CRABTREE**

Sur la proposition de Mario Lasalle, appuyé par Jean Brousseau, il est unanimement résolu par les conseillers que le règlement 2012-210 régissant l'usage de l'eau sur le territoire de la municipalité de Crabtree soit adopté.

**ADOPTÉ**

## RÈGLEMENT 2012-210

### RÉGISSANT L'USAGE DE L'EAU SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE CRABTREE

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été déposé lors de la séance ordinaire du 6 février 2012;

**ATTENDU QUE** le Conseil municipal souhaite réglementer l'usage de l'eau sur le territoire de la municipalité;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Mario Lasalle, appuyé par Jean Brousseau, et unanimement résolu par les conseillers que le règlement 2012-210 régissant l'usage de l'eau sur le territoire de la municipalité soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement, ce qui suit :

#### ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

#### ARTICLE 2 - OBJECTIFS DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objectif de régir l'utilisation de l'eau potable en vue de préserver la qualité et la quantité de la ressource.

#### ARTICLE 3 - DÉFINITION DES TERMES

« Arrosage automatique » désigne tout appareil d'arrosage, relié à l'aqueduc, actionné automatiquement, y compris les appareils électroniques ou souterrains.

« Arrosage manuel » désigne l'arrosage avec un boyau, relié à l'aqueduc, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation.

« Bâtiment » désigne toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

« Compteur » ou « compteur d'eau » désigne un appareil servant à mesurer la consommation d'eau.

« Habitation » signifie tout bâtiment destiné à loger des êtres humains, comprenant, entre autres, les habitations unifamiliales et multifamiliales, les édifices à logements et les habitations intergénérationnelles.

« Immeuble » désigne le terrain, les bâtiments et les améliorations.

« Logement » désigne une suite servant ou destinée à servir de résidence à une ou plusieurs personnes, et qui comporte généralement des installations sanitaires de même que des installations pour préparer et consommer des repas, ainsi que pour dormir.

« Lot » signifie un fonds de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre, fait et déposé conformément aux exigences du Code civil.

« Municipalité » désigne la Municipalité de Crabtree.

« Personne » comprend les personnes physiques et morales, les sociétés de personnes, les fiducies et les coopératives.

« Propriétaire » désigne en plus du propriétaire en titre, l'occupant, l'utilisateur, le locataire, l'emphytéote, les personnes à charge ou tout autres usufruitiers, l'un n'excluant pas nécessairement les autres.

« Robinet d'arrêt » désigne un dispositif installé par la Municipalité à l'extérieur d'un bâtiment sur le branchement de service, servant à interrompre l'alimentation d'eau de ce bâtiment.

« Tuyauterie intérieure » désigne l'installation à l'intérieur d'un bâtiment, à partir de la vanne d'arrêt intérieure.

« Vanne d'arrêt intérieure » désigne un dispositif installé à l'intérieur d'un bâtiment et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment.

#### **ARTICLE 4 - CHAMPS D'APPLICATION**

Ce règlement fixe les normes d'utilisation de l'eau potable provenant du réseau de distribution de l'eau potable de la municipalité et s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité de Crabtree.

Le présent règlement n'a pas pour effet de limiter l'usage de l'eau potable pour des activités de production horticole qui représentent l'ensemble des activités requises pour la production de légumes, de fruits, de fleurs, d'arbres ou d'arbustes ornementaux, à des fins commerciales ou institutionnelles, comprenant la préparation du sol, les semis, l'entretien, la récolte, l'entreposage et la mise en marché.

#### **ARTICLE 5 - RESPONSABILITÉ D'APPLICATION DES MESURES**

L'application du présent règlement est la responsabilité de l'employé spécifiquement désigné par résolution du Conseil municipal ou le fonctionnaire chargé des inspections.

#### **ARTICLE 6 - POUVOIRS GÉNÉRAUX DE LA MUNICIPALITÉ**

##### **6.1 Empêchement à l'exécution des tâches**

Quiconque empêche un employé de la Municipalité ou une autre personne à son service de faire des travaux de réparation, de lecture ou de vérification, le gêne ou le dérange dans l'exercice de ses pouvoirs, ou endommage de quelque façon que ce soit l'aqueduc, ses appareils ou accessoires, entrave ou empêche le fonctionnement du réseau de distribution de l'eau potable, des accessoires ou des appareils en dépendant, est responsable des dommages aux équipements précédemment mentionnés en raison de ses actes, contrevient au présent règlement et se rend passible des peines prévues par le présent règlement.

##### **6.2 Droit d'entrée**

Les employés spécifiquement désignés par la Municipalité ont le droit d'entrer en tout temps raisonnable, en tous lieux public ou privé, dans ou hors des limites de la municipalité et d'y rester aussi longtemps qu'il est nécessaire afin d'exécuter une réparation, d'effectuer une lecture ou de constater si les dispositions du présent règlement ont été observées. Toute collaboration requise doit leur être donnée pour leur faciliter l'accès. Ces employés doivent avoir sur eux et exhiber, lorsqu'ils en sont requis, une pièce d'identité délivrée par la Municipalité. De plus, ces employés ont accès, à l'intérieur des bâtiments, aux vannes d'arrêt intérieures; à cet égard, eux seuls peuvent enlever ou poser les sceaux.

##### **6.3 Fermeture de l'entrée d'eau**

Les employés municipaux autorisés à cet effet ont le droit de fermer l'entrée d'eau pour effectuer des réparations au réseau de distribution sans que la Municipalité soit responsable de tout dommage résultant de ces interruptions; les employés doivent cependant avertir par tout moyen raisonnable les consommateurs affectés, sauf en cas d'urgence.

## **6.4 Pression et débit d'eau**

Quel que soit le type de raccordement, la Municipalité ne garantit pas un service ininterrompu ni une pression ou un débit déterminé; personne ne peut refuser de payer un compte partiellement ou totalement à cause d'une insuffisance d'eau, et ce, quelle qu'en soit la cause.

Si elle le juge opportun, la Municipalité peut exiger du propriétaire qu'il installe un réducteur de pression avec manomètre lorsque celle-ci dépasse 525 kPa, lequel doit être maintenu en bon état de fonctionnement. La Municipalité n'est pas responsable des dommages causés par une pression trop forte ou trop faible.

La Municipalité n'est pas responsable des pertes ou des dommages occasionnés par une interruption ou une insuffisance d'approvisionnement en eau, si la cause est un accident, un feu, une grève, une émeute, une guerre ou pour toutes autres causes qu'elle ne peut maîtriser. De plus, la Municipalité peut prendre les mesures nécessaires pour restreindre la consommation si les réserves d'eau deviennent insuffisantes. Dans de tels cas, la Municipalité peut fournir l'eau avec préférence accordée aux immeubles qu'elle juge prioritaires, avant de fournir les propriétaires privés reliés au réseau de distribution d'eau potable.

## **6.5 Demande de plans**

La Municipalité peut exiger qu'on lui fournisse un ou des plans de la tuyauterie intérieure d'un bâtiment ou les détails du fonctionnement d'un appareil utilisant l'eau du réseau de distribution d'eau potable de la municipalité.

## **ARTICLE 7 - UTILISATION DES INFRASTRUCTURES ET ÉQUIPEMENTS D'EAU**

### **7.1 Code de plomberie**

La conception et l'exécution de tous travaux relatifs à un système de plomberie, exécutés à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, doivent être conformes au Code de construction du Québec, chapitre III — Plomberie, et du Code de sécurité du Québec, chapitre I — Plomberie, dernières versions.

### **7.2 Climatisation et réfrigération**

À compter de l'entrée en vigueur de ce règlement, il est interdit d'installer tout système de climatisation ou de réfrigération utilisant l'eau potable. Tout système de climatisation ou de réfrigération utilisant l'eau potable installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 1<sup>er</sup> janvier 2014 par un système n'utilisant pas l'eau potable.

Malgré le premier paragraphe de cet article, il est permis d'utiliser une tour d'eau pour autant que celle-ci soit le seul appareil pouvant, sur le plan technique, effectuer le transfert, dans l'atmosphère, de chaleur provenant d'un procédé utilisant de l'eau et que le volume d'eau potable maximal utilisé n'excède pas 6,4 litres par heure par kilowatt nominal de réfrigération ou de climatisation.

### **7.3 Utilisation des bornes d'incendie et des vannes du réseau municipal**

Les bornes d'incendie ne sont utilisées que par les employés de la Municipalité autorisés à cet effet. Toute autre personne ne pourra ouvrir, fermer, manipuler ou opérer une borne d'incendie ou une vanne sur la conduite d'alimentation d'une borne d'incendie sans l'autorisation de la Municipalité.

L'ouverture et la fermeture des bornes d'incendie doivent se faire conformément à la procédure prescrite par la Municipalité. Un dispositif antirefoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonnage.

Dans aucun cas, l'on ne doit y appuyer des objets pesants ni attacher les animaux.

Aucune construction, arbres ou arbustes ne peuvent être installés à l'intérieur d'un rayon de 1,5 mètre de la borne-fontaine.

#### **7.4 Remplacement, déplacement et disjonction d'un branchement de service**

Toute personne doit aviser la personne chargée de l'application du règlement avant de disjoindre, de remplacer ou de déplacer tout branchement de service. Elle doit obtenir de la Municipalité un permis, payer les frais d'excavation et de réparation de la coupe, ainsi que les autres frais engagés par cette disjonction, ce remplacement ou ce déplacement.

Il en sera de même pour les branchements de service alimentant un système de gicleurs automatiques.

#### **7.5 Défectuosité d'un tuyau d'approvisionnement**

Tout occupant d'un bâtiment doit aviser la personne chargée de l'application du règlement aussitôt qu'il entend un bruit anormal ou constate une irrégularité quelconque sur le branchement de service. Les employés de la Municipalité pourront alors localiser la défectuosité et la réparer. Si la défectuosité se situe sur la tuyauterie privée entre le robinet d'arrêt et le compteur, ou entre le robinet d'arrêt et la vanne d'arrêt intérieure du bâtiment, s'il n'y a pas de compteur ou si le compteur est installé dans une chambre près de la ligne de rue, la Municipalité avise alors le propriétaire de faire la réparation dans un délai de 30 jours. Si après un délai de trente (30) jours, les réparations requises n'ont pas été effectuées, le représentant de la municipalité pourra ou fermer l'eau ou faire exécuter les travaux requis aux frais et dépends du preneur d'eau en défaut.

Nul ne peut détériorer ou laisser détériorer aucun appareil d'aqueduc ou ne peut s'en servir de manière à ce que l'eau soit gaspillée ou indûment consommée. Toute altération doit être faite par les employés de la municipalité.

#### **7.6 Tuyauterie et appareils situés à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment**

Une installation de plomberie, dans un bâtiment ou dans un équipement destiné à l'usage du public, doit être maintenue en bon état de fonctionnement, de sécurité et de salubrité.

Tout propriétaire doit tenir jusqu'à la limite de sa propriété, les tuyaux, appareils et leurs accessoires en bon état et les protéger contre le froid à ses propres dépends et il sera responsable, à défaut de ce faire, de tous dommages pouvant en résulter.

#### **7.7 Raccordements**

a) Il est interdit de raccorder la tuyauterie d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal à un autre logement ou bâtiment situé sur un autre lot.

b) Il est interdit, pour le propriétaire ou l'occupant d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau

potable municipal, de fournir cette eau à d'autres logements ou bâtiments ou de s'en servir autrement que pour l'usage du logement ou du bâtiment.

## **ARTICLE 8 - UTILISATIONS INTÉRIEURES ET EXTÉRIEURES**

### **8.1 Remplissage de citerne**

Toute personne qui désire remplir une citerne d'eau à même le réseau de distribution d'eau potable de la municipalité doit le faire avec l'approbation de la personne chargée de l'application du règlement et à l'endroit que cette dernière désigne, conformément aux règles édictées par celle-ci, selon le tarif en vigueur. De plus, un dispositif antirefoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonnage.

Des arrangements spéciaux, quant au prix et aux autres conditions pour fournir l'eau à des personnes ou à des compagnies ne résidant pas dans les limites de la municipalité, pourront être faits par résolution du conseil.

### **8.2 Arrosage de la végétation**

L'arrosage manuel, à l'aide d'un tuyau muni d'un dispositif à fermeture automatique, d'un jardin, d'un potager, d'une boîte à fleurs, d'une jardinière, d'une plate-bande, d'un arbre et d'un arbuste est permis en tout temps.

#### **8.2.1 Périodes d'arrosage**

L'arrosage des pelouses, haies, arbres, arbustes ou autres végétaux distribué par des asperseurs amovibles ou par des tuyaux poreux est permis uniquement de 20 h et 23 h les jours suivants :

Les propriétés ayant un numéro civique impair, les mercredis, vendredis et dimanches;

Les propriétés ayant un numéro civique pair, les mardis, jeudis et samedis;

Aucun arrosage n'est permis le lundi.

#### **8.2.2 Systèmes d'arrosage automatique**

Un système d'arrosage automatique doit être équipé des dispositifs suivants :

a) un détecteur d'humidité automatique ou d'un interrupteur automatique en cas de pluie, empêchant les cycles d'arrosage lorsque les précipitations atmosphériques suffisent ou lorsque le taux d'humidité du sol est suffisant;

b) un dispositif antirefoulement à pression réduite pour empêcher toute contamination du réseau de distribution d'eau potable;

c) une vanne électrique destinée à être mise en œuvre par un dispositif de pilotage électrique et servant à la commande automatique de l'arrosage ou du cycle d'arrosage. Celle-ci doit être installée en aval du dispositif antirefoulement;

d) une poignée ou un robinet-vanne à fermeture manuelle servant exclusivement en cas de bris, de mauvais fonctionnement ou pour tout autre cas jugé urgent. La poignée ou le robinet-vanne doit être accessible de l'extérieur.

Toutefois, un système d'arrosage automatique, installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement et incompatible avec les exigences de cet article,



peut être utilisé, mais doit être mis à niveau, remplacé ou mis hors service avant le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

### **8.2.3 Nouvelle pelouse et nouvel aménagement**

Malgré l'article 8.2.1, il est permis d'arroser tous les jours aux heures prévues à l'article 8.2.1, une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes et un nouvel aménagement paysager pour une période de 15 jours suivant le début des travaux d'ensemencement, de plantation ou d'installation de gazon en plaques.

L'arrosage d'une pelouse implantée à l'aide de gazon en plaques est permis en tout temps pendant la journée de son installation.

Les propriétaires qui arrosent une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes ou un nouvel aménagement paysager durant cette période doivent produire les preuves d'achat des végétaux ou des semences concernées sur demande d'une personne responsable de l'application du présent règlement.

### **8.2.4 Ruissellement de l'eau**

Il est interdit à toute personne d'utiliser de façon délibérée un équipement d'arrosage de façon telle que l'eau s'écoule dans la rue ou sur les propriétés voisines. Toutefois, une certaine tolérance sera accordée pour tenir compte des effets du vent.

### **8.3 Piscine et spa**

Sur avis de la municipalité, le remplissage d'une piscine est interdit de 6 h à 20 h. Toutefois, il est permis d'utiliser l'eau de l'aqueduc à l'occasion du montage d'une nouvelle piscine pour maintenir la forme de la structure.

### **8.4 Véhicules, entrées d'automobiles, trottoirs, rue, patios ou murs extérieurs d'un bâtiment**

Le lavage des véhicules est permis en tout temps à la condition d'utiliser un seau de lavage ou un boyau d'arrosage muni d'un dispositif à fermeture automatique.

Le lavage des entrées d'automobiles, des trottoirs, ou des patios n'est permis que du 1<sup>er</sup> avril au 15 mai de chaque année ou lors de travaux de peinture, de construction, de rénovation ou d'aménagement paysager justifiant le nettoyage des entrées d'automobiles, des trottoirs et des patios.

Il est strictement interdit en tout temps d'utiliser l'eau potable pour faire fondre la neige ou la glace des entrées d'automobiles, des terrains, des patios ou des trottoirs.

### **8.5 Lave-auto**

Tout lave-auto automatique qui utilise l'eau de l'aqueduc doit être muni d'un système fonctionnel de récupération, de recyclage et de recirculation de l'eau utilisée pour le lavage des véhicules.

Le propriétaire ou l'exploitant d'un lave-auto automatique doit se conformer au premier alinéa avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

### **8.6 Bassins paysagers**

Tout ensemble de bassins paysagers, comprenant ou non des jets d'eau ou une cascade ainsi que des fontaines, dont le remplissage initial et la mise à niveau sont assurés par l'aqueduc, doit être muni d'un système fonctionnel assurant la recirculation de l'eau. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

## **8.7 Jeu d'eau**

Tout jeu d'eau doit être muni d'un système de déclenchement sur appel. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

## **8.8 Purges continues**

Il est interdit de laisser couler l'eau, sauf si la personne chargée de l'application du présent règlement l'autorise explicitement, et ce, dans certains cas particuliers uniquement.

## **8.9 Irrigation agricole**

Il est strictement interdit d'utiliser l'eau potable pour l'irrigation agricole, à moins qu'un compteur d'eau ne soit installé sur la conduite d'approvisionnement et que la Municipalité l'ait autorisé.

## **8.10 Source d'énergie**

Il est interdit de se servir de la pression ou du débit du réseau de distribution de l'eau potable comme source d'énergie ou pour actionner une machine quelconque.

## **8.11 Interdiction d'arroser**

La personne chargée de l'application du règlement peut, pour cause de sécheresse, de bris majeurs de conduites d'aqueduc municipales et lorsqu'il est nécessaire de procéder au remplissage des réservoirs municipaux, par avis public, interdire dans un secteur donné et pendant une période déterminée, à toute personne d'arroser des pelouses, des arbres et des arbustes, de procéder au remplissage des piscines ainsi que de laver les véhicules ou d'utiliser de l'eau à l'extérieur, peu importe la raison. Toutefois, cette interdiction ne touche pas l'arrosage manuel des potagers et des plantes comestibles, en terre ou en pot, des jardins, des fleurs et des autres végétaux.

Dans le cas de nouvelles pelouses, de nouvelles plantations d'arbres ou d'arbustes ou de remplissage de nouvelles piscines, une autorisation peut être obtenue de l'autorité compétente si les circonstances climatiques ou les réserves d'eau le permettent.

## **8.12 Usage et gaspillage**

Il est expressément défendu de fournir de l'eau à d'autres personnes, de s'en servir autrement que son usage, de la gaspiller ou d'augmenter sa provision au-delà de ce que convenu, ni de la laisser gaspiller faute d'entretien requis aux appareils, de même qu'en faire ou en laisser faire l'usage indu.

## **ARTICLE 9 - COÛTS, INFRACTIONS ET PÉNALITÉS**

### **9.1 Interdictions**

Il est interdit de modifier les installations, d'endommager les scellés et de nuire au fonctionnement de tous les dispositifs et accessoires fournis ou exigés par la Municipalité, de contaminer l'eau dans l'aqueduc ou les réservoirs et de tromper sciemment la Municipalité relativement à la quantité d'eau fournie par le réseau de distribution, sans quoi les contrevenants s'exposent aux poursuites pénales appropriées.

### **9.2 Coût de travaux de réfection**

Si le propriétaire exige que son entrée d'eau soit reconstruite ou remplacée par une de plus grand diamètre, ou qu'elle soit installée plus profondément dans le sol, le coût de cette reconstruction ou de cette réfection sera assumé par ledit propriétaire qui devra, avant que les travaux soient entrepris, déposer au bureau du trésorier de la Municipalité

le montant estimé du coût de tels travaux. Le coût réel final et les frais seront rajustés après la fin des travaux.

### **9.3 Avis**

Pour tout avis ou plainte concernant un ou des objets du présent règlement, le consommateur ou son représentant autorisé peut aviser verbalement ou par écrit la personne chargée de l'application du règlement pour tout ce qui concerne la distribution et la fourniture de l'eau et s'adresser au bureau du directeur général de la Municipalité en ce qui a trait à la facturation de l'eau.

### **9.4 Pénalités**

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

- a) s'il s'agit d'une personne physique :
  - d'une amende de 100 \$ à 300 \$ pour une première infraction;
  - d'une amende de 300 \$ à 500 \$ pour une première récidive;
  - d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$ pour toute récidive additionnelle.
  
- b) s'il s'agit d'une personne morale :
  - d'une amende de 200 \$ à 600 \$ pour une première infraction;
  - d'une amende de 600 \$ à 1 000 \$ pour une première récidive;
  - d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$ pour toute récidive additionnelle.

Dans tous les cas, les frais s'ajoutent à l'amende.

Si l'infraction est continue, le délinquant sera présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans la durée de cette infraction.

Les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.

### **9.5 Délivrance d'un constat d'infraction**

La personne chargée de l'application du présent règlement est autorisée à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction au présent règlement.

### **9.6 Ordonnance**

Dans le cas où un tribunal prononce une sentence quant à une infraction dont l'objet est contraire aux normes du présent règlement, il peut, en sus de l'amende et des frais prévus à l'article 8.4, ordonner que de telles infractions soient, dans le délai qu'il fixe, éliminées par le contrevenant et que à défaut par le contrevenant de s'exécuter dans ledit délai, ladite infraction soit éliminée par des travaux appropriés exécutés par la Municipalité aux frais du contrevenant.

## **ARTICLE 10**

Le présent règlement entrera en vigueur selon les dispositions de la Loi.

**ADOPTÉ**

**R 102-2012**

**RÈGLEMENT 2012-211 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2011-195 RÉGISSANT LA POSE D'UN COMPTEUR D'EAU ET FIXANT LES MODALITÉS POUR IMPOSER UN TAUX DE TAXATION POUR LA CONSOMMATION D'EAU POTABLE SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE CRABTREE.**

Sur la proposition de Mario Lasalle, appuyé par Jean Brousseau, il est unanimement résolu par les conseillers que le règlement 2012-211

régissant l'usage de l'eau sur le territoire de la municipalité de Crabtree soit adopté.

**ADOPTÉ**

## **RÈGLEMENT 2012-211**

### **MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2011-195 RÉGISSANT LA POSE D'UN COMPTEUR D'EAU ET FIXANT LES MODALITÉS POUR IMPOSER UN TAUX DE TAXATION POUR LA CONSOMMATION D'EAU POTABLE SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE CRABTREE.**

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été déposé lors de la séance ordinaire du 6 février 2012 ;

**ATTENDU QUE** le Conseil municipal souhaite régler l'usage de l'eau sur le territoire de la municipalité;

**ATTENDU QU'**il y a lieu de retirer l'article 5 du règlement 2011-195 parce que le règlement sur l'usage de l'eau potable en fait mention ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Mario Lasalle, appuyé par Jean Brousseau, et unanimement résolu par les conseillers que le règlement 2012-211 modifiant le règlement 2011-195 régissant la pose d'un compteur d'eau et fixant les modalités pour imposer un taux de taxation pour la consommation d'eau potable sur l'ensemble du territoire de la municipalité de Crabtree soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement, ce qui suit :

#### **ARTICLE 1**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

#### **ARTICLE 2**

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, l'article 5 du règlement 2011-195 est abrogé et n'est pas remplacé.

#### **ARTICLE 3**

Le règlement 2011-195 n'est pas autrement modifié.

#### **ARTICLE 4**

Le présent règlement entrera en vigueur selon les dispositions de la Loi.

**ADOPTÉ**

## **R 103-2012**

### **EMBAUCHE COORDONNATRICE DE CAMP DE JOUR 2012**

**ATTENDU QU'**il y a lieu de faire l'embauche d'un coordonnateur de camp de jour pour la saison 2012;

**ATTENDU QUE** la commission des ressources recommande l'embauche de la coordonnatrice de l'an dernier;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Mario Lasalle, appuyé par Jean Brousseau, et unanimement résolu par les conseillers de faire

l'embauche de Sarah Beaudoin au poste de coordonnatrice de camp de jour pour la saison 2012 :

**QUE** les taux horaires soient fixés en fonction de l'ancienneté selon la politique salariale pour les emplois étudiants .

### **ADOPTÉ**

#### **R 104 - 2012**

#### **POLITIQUE SALARIALE — EMPLOIS ÉTUDIANTS 2012**

Le maire Denis Laporte et les conseillères Françoise Cormier et Sylvie Frigon dénoncent leur intérêt dans la question, ne prennent pas part aux discussions et ne participent pas au vote qui en résulte.

**ATTENDU QUE** la convention collective ne s'applique pas aux étudiants recrutés par le service de placement étudiant ou par la Municipalité;

**ATTENDU QU'**il y a lieu d'actualiser annuellement le salaire des étudiants en fonction du taux du salaire minimum fixé par la Loi sur les normes du travail qui touchent la majorité des salariés québécois, qu'ils soient à temps plein ou à temps partiel;

**ATTENDU QU'**il y a lieu d'abroger la résolution R 101-2011 qui fixait le taux du salaire de différentes catégories d'emplois occupés par des étudiants;

**ATTENDU QU'**il y a lieu d'établir différentes échelles de salaire en fonction des emplois occupés et de l'ancienneté accumulée au même emploi de façon continue;

**ATTENDU QUE** le salaire horaire minimum passera à 9,90 \$ au mois de mai 2012;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Mario Lasalle, appuyé par Jean Brousseau , et résolu à la majorité des conseillers qui n'ont pas dénoncé d'intérêt sur le sujet :

**QUE** : la résolution R 101-2011, soit abrogée;

**QUE** les échelles salariales suivantes soient fixées pour les différents emplois étudiants énumérés :

#### **Coordonnateur du camp de jour estival et de la semaine de relâche :**

1re année d'ancienneté	14,50 \$
2 <sup>e</sup> année d'ancienneté	15,00 \$
3 <sup>e</sup> année d'ancienneté et les suivantes	15,50 \$

#### **Surveillant et préposé à l'entretien aux parcs du Moulin-Fisk et du Trou-de-Fée:**

1re année d'ancienneté	12,00 \$
2 <sup>e</sup> année d'ancienneté	12,50 \$
3 <sup>e</sup> année d'ancienneté et les suivantes	13,00 \$

#### **Sauveteur/animateur aquatique :**

1re année d'ancienneté	13,00 \$
2 <sup>e</sup> année d'ancienneté	13,50 \$
3 <sup>e</sup> année d'ancienneté et les suivantes	14,00 \$

#### **Animateur au camp de jour estival :**

1re année d'ancienneté	11,00 \$
2 <sup>e</sup> année d'ancienneté	11,50 \$
3 <sup>e</sup> année d'ancienneté et les suivantes	12,00 \$

Tout autre employé étudiant affecté aux différents travaux incluant les loisirs à titre indicatif et non restrictif :tonte de gazon, entretien, surveillance et ouverture des immeubles municipaux et gymnase de l'école, animateur ou préposé aux différents événements municipaux, surveillant pour l'activité de ski ou patinage libre, etc.

Indépendamment de l'ancienneté 11,00 \$

**ADOPTÉ**

**R 105 - 2012**

**ENSEMBLE D'ÉCONOMIE D'EAU POTABLE À DISTRIBUER AUX CONTRIBUABLES**

**ATTENDU QUE** dans le cadre de la « Stratégie québécoise d'économie d'eau potable » la municipalité doit mettre en place des moyens aidant les contribuables à poser des gestes d'économies d'eau potable;

**ATTENDU QUE** le conseil a déjà prévu au budget un montant de 2000 \$ afin d'acheter des équipements favorisant l'économie d'eau potable à distribuer aux contribuables;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Mario Lasalle, appuyé par Jean Brousseau , et résolu unanimement par les conseillers :

QU'un appel à tous les citoyens soit fait aux citoyens via le bulletin d'information municipale afin de solliciter ceux qui désireraient se procurer des équipements favorisant l'économie d'eau potable;

**QUE** l'employé spécialisé, Martin Blouin soit autorisé à faire l'achat d'équipement auprès de la compagnie « Solutions écofitt » selon le nombre de demandeurs, jusqu'à concurrence d'un montant de 2 000 \$;

**QUE** les crédits disponibles soient pris à même le poste 02-413-00-642-00 pour les pièces et accessoires de la distribution de l'eau.

**ADOPTÉ**

**R 106 - 2012**

**REPLACEMENT ET INSTALLATION DE COMPTEURS D'EAU DANS LES BÂTIMENTS PUBLICS, COMMERCIAUX ET INDUSTRIELS**

**ATTENDU QUE** dans le cadre de la « Stratégie québécoise d'économie d'eau potable » la municipalité veut installer des compteurs dans tous les édifices commerciaux, les bâtiments publics et municipaux;

**ATTENDU QUE** le conseil a déjà prévu au budget un montant de 14 000 \$ pour la modification, le remplacement ou l'ajout de compteurs dans 11 bâtiments publics ou industriels;

**ATTENDU QUE** le conseil a déjà prévu au budget un montant de 10 000 \$ pour l'ajout de compteurs dans 19 bâtiments ayant une commerciale « R » de moins de 10 %;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Mario Lasalle, appuyé par Jean Brousseau , et résolu unanimement par les conseillers :

**QUE** l'on procède à l'achat et l'installation de compteurs dans tous les bâtiments publics, commerciaux et industriels, le tout tel que présenté dans le document préparé par l'employé spécialisé Martin Blouin;

**QUE** les crédits disponibles sont pris à même les postes 02-413-00-640-00 pour l'achat des compteurs d'eau et 02-413-00-641-00 pour l'installation des compteurs.

**ADOPTÉ**

R 107-2012

**RÈGLEMENT 2012-209 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 1 002 766 \$ ET UN EMPRUNT DE 1 002 766 \$ POUR DES TRAVAUX D'AQUEDUC, D'ÉGOUTS, DE CHAUSSÉE ET D'ÉCLAIRAGE SUR LA 4<sup>E</sup> AVENUE ENTRE LA 12<sup>E</sup> RUE ET LA 16<sup>E</sup> RUE**

Sur la proposition d'André Picard, appuyé par Jean Brousseau, il est unanimement résolu par les conseillers que le règlement 2012-209 décrétant une dépense de 1 002 766 \$ et un emprunt de 1 002 766 \$ pour des travaux d'aqueduc, d'égouts, de chaussée et d'éclairage sur la 4<sup>e</sup> Avenue entre la 12<sup>e</sup> Rue et la 16<sup>e</sup> Rue soit adopté.

**ADOPTÉ**

**RÈGLEMENT 2012-209**

**DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 1 002 766 \$ ET UN EMPRUNT DE 1 002 766 \$ POUR DES TRAVAUX D'AQUEDUC, D'ÉGOUTS, DE CHAUSSÉE ET D'ÉCLAIRAGE SUR LA 4<sup>E</sup> AVENUE ENTRE LA 12<sup>E</sup> RUE ET LA 16<sup>E</sup> RUE**

**ATTENDU QUE** la mise à jour du plan d'intervention pour le renouvellement des conduites d'eau potable et d'égout adopté par le conseil municipal, le 1<sup>er</sup> février 2010 et approuvé par le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire le 14 janvier 2010, définit ce tronçon comme prioritaire;

**ATTENDU QU'**il y a lieu de modifier l'égout combiné pour des égouts conformes (pluvial et sanitaire) avec l'installation d'un émissaire pluvial;

**ATTENDU QUE** l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 6 février et ajournée le 20 février;

**ATTENDU QU'**une copie du règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la séance, et tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

**ATTENDU QUE** le maire a mentionné l'objet du règlement et sa portée;

**EN CONSÉQUENCE** et pour ces motifs, il est proposé par André Picard, appuyé par Jean Brousseau, et unanimement résolu par les conseillers que le règlement numéro 2012-209 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit:

ARTICLE 1. Le conseil est autorisé à faire effectuer des travaux d'aqueduc, d'égouts et de chaussée sur la 4<sup>e</sup> Avenue entre la 12<sup>e</sup> Rue et la 16<sup>e</sup> Rue selon l'estimé préparé par LBHA ingénierie, portant le numéro de dossier J9447-00, incluant les frais, les taxes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée approuvée par Olivier Fréchette, ing. Jr, en date 13 février 2012, laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme annexe « A ».

ARTICLE 2. Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 1 002 766 \$ aux fins du présent règlement.

ARTICLE 3. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 1 002 766 \$ sur une période de 20 ans.

ARTICLE 4. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à

un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 6. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement. Incluant la répartition des paiements selon un protocole à signer avec le ministère des Transports.

ARTICLE 7. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

## ADOPTÉ

### ANNEXE « A » du règlement 2012-209



LEROUX  
BEAUDOIN  
HURENS &  
ASSOCIÉS INC.

MUNICIPALITÉ DE CRABTREE  
RÉSUMÉ DE L'ESTIMATION PRÉLIMINAIRE  
RÉFECTION DES SERVICES MUNICIPAUX DE LA  
4E AVENUE (ENTRE LA 12E RUE ET LA 16E RUE)

NOTRE DOSSIER : J9447-00 Le 13 février 2012

#### 1.0 4e Avenue (Longueur ± 280 mètres)

1.1 Aqueduc	127 100.00 \$
1.2 Égout sanitaire	79 400.00 \$
1.3 Égout pluvial	107 600.00 \$
1.4 Voirie	406 100.00 \$
1.5 Éclairage de rue	6 600.00 \$

Sous-total	726 800.00 \$
Frais contingents (20 %)	145 360.00 \$
Sous-total	872 160.00 \$
T.P.S. 6 %	43 608.00 \$
T.V.Q. 9,5 %	86 997.96 \$
<b>TOTAL DE L'ESTIMATION PRÉLIMINAIRE</b>	<b>1 002 765.96 \$</b>

Leroux, Beaudoin, Hurens et Associés Inc.

Olivier Fréchette, ing. Jr.  
(#OIQ8010539)

/h  
R:\11-projet\9447-00\GM\Financs sources\Estimations\Estimation\_12-02-13.xlsm\Estimation 1



MUNICIPALITÉ DE CRABTREE  
ESTIMATION PRÉLIMINAIRE  
RÉFECTION DES SERVICES MUNICIPAUX DE LA  
4E AVENUE (ENTRE LA 12E RUE ET LA 16E RUE)

NOTRE DOSSIER : J9447-00 Le 13 février 2012

**1.0 4e Avenue (Longueur ± 280 mètres)**

**1.1 Aqueduc**

Description	Quantité	Prix unitaire	Prix global
1.1.1 Alimentation temporaire incluant protection incendie	Forfaitaire		12 500.00 \$
1.1.2 Raccord au réseau d'aqueduc existant	6 unités	2 000.00 \$	12 000.00 \$
1.1.3 Tuyau de 150mm en P.V.C. DR-18	45 m.lin.	130.00 \$	5 850.00 \$
1.1.4 Tuyau de 200mm en P.V.C. DR-18	290 m.lin.	140.00 \$	40 600.00 \$
1.1.5 Vanne d'arrêt de 200mm incluant boîte de vanne de 150mm	12 unités	1 500.00 \$	18 000.00 \$
1.1.6 Borne-fontaine complète	2 unités	5 500.00 \$	11 000.00 \$
1.1.7 Branchement privé de 20mm en cuivre mou type "K"	5 unités	900.00 \$	4 500.00 \$
1.1.8 Branchement privé de 25mm en cuivre mou type "K"	2 unités	1 100.00 \$	2 200.00 \$
1.1.9 Branchement privé de 38mm en cuivre mou type "K"	1 unité	1 300.00 \$	1 300.00 \$
1.1.10 Isolant rigide HI-40 sur 50mm d'épaisseur	30 m.ca.	20.00 \$	600.00 \$
1.1.11 Excavation de 1re classe (roc)	70 m.cu.	100.00 \$	7 000.00 \$
Sous-total			116 550.00 \$
Imprévus ±10 % du sous-total			11 550.00 \$
<b>Total article 1.1</b>			<b>127 100.00 \$</b>

Page 2 de 5

Leroux Beaudoin Hurens & Associés inc.

**1.2 Égout sanitaire**

Description	Quantité	Prix unitaire	Prix global
1.2.1 Raccord au réseau d'égout existant	2 unités	2 000.00 \$	4 000.00 \$
1.2.2 Tuyau de 250mm en P.V.C. DR-35	275 m.lin.	140.00 \$	38 500.00 \$
1.2.3 Regard M-1200 à joint de caoutchouc	3 unités	5 500.00 \$	16 500.00 \$
1.2.4 Branchement privé 125mm en P.V.C. DR-28	5 unités	900.00 \$	4 500.00 \$
1.2.5 Branchement privé 150mm en P.V.C. DR-28	3 unités	900.00 \$	2 700.00 \$
1.2.6 Excavation de 1re classe (roc)	60 m.cu.	100.00 \$	6 000.00 \$
Sous-total			72 200.00 \$
Imprévus ±10 % du sous-total			7 200.00 \$
<b>Total article 1.2</b>			<b>79 400.00 \$</b>

**1.3 Égout pluvial**

Description	Quantité	Prix unitaire	Prix global
1.3.1 Raccord au réseau d'égout existant	1 unité	2 000.00 \$	2 000.00 \$
1.3.2 Tuyau de 375mm en B.A. CL-IV	105 m.lin.	180.00 \$	18 900.00 \$
1.3.3 Tuyau de 450mm en B.A. CL-IV	105 m.lin.	200.00 \$	21 000.00 \$
1.3.4 Tuyau de 900mm en B.A. CL-IV	15 m.lin.	450.00 \$	6 750.00 \$
1.3.5 Regard M-1200 à joint de caoutchouc	2 unités	5 000.00 \$	10 000.00 \$
1.3.6 Regard M-1600 à joint de caoutchouc	1 unité	6 000.00 \$	6 000.00 \$
1.3.7 Puisard type P-1 incluant dalle de béton et tuyau de raccordement	12 unités	2 000.00 \$	24 000.00 \$
1.3.8 Branchement privé 150mm en P.V.C. DR-28	8 unités	900.00 \$	7 200.00 \$
1.3.9 Excavation de 1re classe (roc)	20 m.cu.	100.00 \$	2 000.00 \$
Sous-total			97 850.00 \$
Imprévus ±10 % du sous-total			9 750.00 \$
<b>Total article 1.3</b>			<b>107 600.00 \$</b>

Page 3 de 5

Leroux Beaudoin Hurens & Associés inc.

#### 1.4 Voirie

Description	Quantité	Prix unitaire	Prix global
1.4.1 Pulvérisation ou élimination du pavage existant	3350 m.ca.	1.25 \$	4 187.50 \$
1.4.2 Excavation, transport du matériel, mise en forme et compactage de la ligne d'infrastructure	3625 m.ca.	5.00 \$	18 125.00 \$
1.4.3 Coussin de sable classe "A" sur 300mm d'épaisseur	2350 t.mét.	10.00 \$	23 500.00 \$
1.4.4 Pierre concassée 55-0mm sur 250mm d'épaisseur	2400 t.mét.	20.00 \$	48 000.00 \$
1.4.5 Pierre concassée 20-0mm sur 200mm d'épaisseur	1750 t.mét.	20.00 \$	35 000.00 \$
1.4.6 Nivellement et nettoyage des services (préparation avant pavage)	3350 m.ca.	3.00 \$	10 050.00 \$
1.4.7 Béton bitumineux ESG-14 à 165kg/m <sup>2</sup> (PG-58-34)	585 t.mét.	110.00 \$	64 350.00 \$
1.4.8 Béton bitumineux EB-10S à 140kg/m <sup>2</sup> (PG-58-34) incluant liant d'accrochage	500 t.mét.	110.00 \$	55 000.00 \$
1.4.9 Pierre concassée 20-0 pour entrées privées	145 t.mét.	25.00 \$	3 625.00 \$
1.4.10 Béton bitumineux EB-10C (PG-58-34) sur 50mm d'épaisseur pour réparation d'entrées privées	20 t.mét.	200.00 \$	4 000.00 \$
1.4.11 Trottoir de béton 1,2m de largeur	600 m.lin.	125.00 \$	75 000.00 \$
1.4.12 Bordure de béton pour réparation	20 m.lin.	65.00 \$	1 300.00 \$
1.4.13 Section de trottoir pour réparation	10 m.ca.	150.00 \$	1 500.00 \$
1.4.14 Section de muret de béton pour réparation	5 m.lin.	100.00 \$	500.00 \$
1.4.15 Engazonnement (tourbe en plaques) incluant 150mm de terre arable	790 m.ca.	10.00 \$	7 900.00 \$
1.4.16 Marquage complet (1re et 2e couche)	Forfaitaire		2 500.00 \$
1.4.17 Gestion de la circulation et signalisation de construction	Forfaitaire		15 000.00 \$
Sous-total			369 137.50 \$
Imprévu ±10 % du sous-total			36 962.50 \$
<b>Total article 1.4</b>			<b>406 100.00 \$</b>

Page 4 de 5

Leroux Beaudoin Hurens & Associés inc



#### 1.5 Éclairage de rue

Description	Quantité	Prix unitaire	Prix global
1.5.1 Luminaire type Cobra, 150W SHP avec potence de 1,5m pour poteau en bois	4 unités	1 200.00 \$	4 800.00 \$
1.5.2 Frais d'installation d'Hydro-Québec	4 unités	300.00 \$	1 200.00 \$
Sous-total			6 000.00 \$
Imprévu ±10 % du sous-total			600.00 \$
<b>Total article 1.5</b>			<b>6 600.00 \$</b>

Page 5 de 5

Leroux Beaudoin Hurens & Associés inc



108-2012

**AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 2 090 246 \$ ET UN EMPRUNT DE 2 090 246 \$ POUR DES TRAVAUX DE CHAUSSÉE SUR LE CHEMIN ST-JACQUES ENTRE LE CHEMIN ARCHAMBAULT ET LA ROUTE 158**

Monsieur André Picard donne Avis de Motion qu'à une prochaine séance il sera présenté, pour approbation, règlement décrétant une dépense de 2 090 246 \$ et un emprunt de 2 090 246 \$ pour des travaux de chaussée sur le chemin St-Jacques entre le chemin Archambault et la route 158.

Cet Avis de Motion est donné en conformité avec l'article 445 du Code municipal et il y a dispense de lecture lors de l'adoption dudit règlement.

R 109 - 2012

**SOUSSIONS POUR SERVICES PROFESSIONNELS - PROJET DE RÉFECTION DE LA 2<sup>E</sup> AVENUE ET DE LA 6<sup>E</sup> RUE**

**ATTENDU QUE** le Conseil municipal adoptait la résolution R-059-2012, le 6 février 2012 demandant au directeur général d'aller en appel d'offres sur invitation pour obtenir des soumissions pour les services professionnels en rapport avec le projet de réfection de la 2<sup>e</sup> Avenue et de la 6<sup>e</sup> Rue, auprès des firmes suivantes:

- DESSAU inc.
- LBHA & ASSOCIÉS
- LES SERVICES EXP inc

**ATTENDU QUE** l'article 1063.1 du Code municipal prévoit qu'une partie de l'emprunt, non supérieure à 5 % du montant de la dépense prévue par le règlement d'emprunt en vigueur, peut être destinée à renflouer le fonds général de la municipalité de tout ou partie des sommes engagées, avant l'entrée en vigueur du règlement, relativement à l'objet de celui-ci;

**ATTENDU QUE** le Conseil municipal a utilisé un système de pondération et d'évaluation des soumissions à deux (2) étapes et a formé un comité d'analyse des soumissions nommé par le directeur général.

**ATTENDU QU'**après l'ouverture et l'analyse des soumissions par le comité, le pointage final obtenu par chacun des soumissionnaires est le suivant:

(Pointage intérimaire + 50) x 10 000 / prix soumissionné	DESSAU inc.	LBHA & ASS.	LES SERVICES EXP inc
(95 + 50) x 10 000 / 34 492,50 \$	42,04		
(95 + 50) x 10 000 / 30 000,00 \$		48,33	
(100 + 50) x 10 000 / 33 917,63 \$			44,22

En conséquence, il est proposé par André Picard, appuyé par Françoise Cormier, et unanimement résolu:

1. **QUE** le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.
2. **QUE** le Conseil municipal accorde le mandat de services professionnels à la firme LBHA & ASSOCIÉS, laquelle firme a obtenu le meilleur pointage;
3. **QUE** la dépense soit affectée au fonds général qui lui sera renfloué par le règlement d'emprunt une fois qu'il aura reçu toutes les approbations et pourvu qu'il représente une partie de l'emprunt, non supérieure à 5 % du montant de la dépense prévue par le règlement d'emprunt en vigueur.

**ADOPTÉ**

**R 110 - 2012**

**SOUSSIONS POUR LE CONTRÔLE QUALITATIF DU PROJET DU CHEMIN ST-JACQUES ENTRE LA ROUTE 158 ET LE CHEMIN ARCHAMBAULT**

Le Conseil prend connaissance des soumissions relatives au contrôle qualitatif du projet du chemin St-Jacques entre la Route 158 et le Chemin St-Jacques à savoir:

Nom des soumissionnaires	PRIX (avant taxes)
Les services EXP inc.	10 600,70 \$
LVM Technisol	21 003,63 \$

Le Conseil prend également connaissance du rapport du directeur des travaux publics, Christian Gravel;

Sur proposition d'André Picard, appuyé par Françoise Cormier, il est unanimement résolu de retenir la soumission des services EXP inc. au prix de 10 600,70 \$, laquelle soumission est la plus basse conforme.

**ADOPTÉ**

**R 111-2012**

**AUTORISATION DE TRAVAUX MUNICIPAUX – ÉTÉ 2012**

**ATTENDU QU'**un montant de 117 450 \$ provenant d'une partie du fonds de la taxe de 0,07 \$ (01-21-11-020) destinée aux travaux de voirie est disponible;

**ATTENDU QU'**un autre montant de 140 000 \$ provenant d'un montant réservé pour les travaux d'asphalte a été prévu dans le poste budgétaire 22-320-00-721;

**ATTENDU QUE** la commission de l'agriculture, des travaux publics et des transports a déposé au conseil une liste de travaux à réaliser sur différentes routes pour un somme de 257 000 \$;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par André Picard, appuyé par Françoise Cormier, et unanimement résolu par les conseillers :

**D'**autoriser des travaux de réfection de voirie et de mandater le directeur des travaux publics afin de réaliser les travaux suivants :

8e Avenue entre la 8e Rue et la 12e Rue	50 000 \$
chemin Beauséjour près de la 4e Avenue	50 000 \$
chemin des Deux Rivières près du camping	50 000 \$
chemin de la Rivière Rouge vers la petite Noraies	50 000 \$
intersection du chemin Beaudoin et Deux Rivières	25 000 \$
chemin St-Jacques à la jonction du chemin Archambault	10 000 \$
transitions de ponceaux sur le chemin des Deux Rivières	7 000 \$
Pavage dans la courbe du chemin St-Jacques	<u>15 000 \$</u>
Total des travaux 2012 :	<u>257 000 \$</u>

**ADOPTÉ**

**R 112 - 2012**

**COMPENSATION POUR LE DÉNEIGEMENT ET L'ENTRETIEN DES CHEMINS PRIVÉS AU DOMAINE MA LORRAINE**

**ATTENDU QUE** depuis plusieurs années les résidents du Domaine Ma Lorraine ne reçoivent aucun service de déneigement ou d'entretien pour

leurs chemins privés;

**ATTENDU QUE** les résidents ont formé l'Association des propriétaires du Domaine Ma Lorraine de Crabtree afin de répondre à une demande de la municipalité;

**ATTENDU QU'**il y a lieu de compenser les résidents qui paient les taxes sans avoir les services au même titre que les autres résidents des chemins publics;

**ATTENDU QUE** le paiement devait être versé annuellement à l'Association des propriétaires du Domaine Ma Lorraine de Crabtree au cours du mois de février;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par André Picard, appuyé par Jean Brousseau, et unanimement résolu par les conseillers :

**QU'**un calcul soit fait annuellement lors de la préparation du budget afin de verser 100 % du coût estimé pour l'entretien des chemins et le déneigement dans la municipalité au prorata de l'évaluation des résidences du Domaine Ma Lorraine;

**QUE** pour 2012 un montant correspondant à 100 % de l'année soit 1 752,74 \$ soit versé à Gilles Léveillé pour l'Association des propriétaires du Domaine Ma Lorraine de Crabtree.

**ADOPTÉ**

**R 113-2012**

**RÈGLEMENT 2012-208 AYANT POUR EFFET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 99-044 ET LE RÈGLEMENT ADMINISTRATIF 99-045**

Sur la proposition de André Picard, appuyé par Sylvie Frigon, il est unanimement résolu par les conseillers que le règlement 2012-208 ayant pour effet de modifier le règlement de zonage 99-044 et le règlement administratif 99-045 soit adopté.

**ADOPTÉ**

**RÈGLEMENT 2012-208**

**AYANT POUR EFFET DE MODIFIER CERTAINES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT DE ZONAGE 99-044 ET DU RÈGLEMENT ADMINISTRATIF 99-045**

**ATTENDU QUE** le comité vieillir dans sa communauté a le projet la construction d'une habitation multifamiliale incluant l'usage commercial de type résidence communautaire et services sociaux;

**ATTENDU QUE** le comité vieillir dans sa communauté demande une diminution du nombre de cases de stationnements afin d'avoir le maximum d'espace vert sur la propriété;

**ATTENDU QUE** la municipalité de Crabtree veut aider au projet du manoir boisé et collaborer, avec le comité vieillir dans sa communauté;

**ATTENDU QUE** la municipalité de Crabtree veut modifier le règlement administratif afin d'inclure une nouvelle définition pour les habitations multifamiliales isolées de type résidence communautaire et services sociaux;

**ATTENDU QUE** la municipalité de Crabtree veut modifier l'article 9.5.3.1 dans le règlement de zonage afin de diminuer le nombre de cases de stationnements pour les habitations multifamiliales isolées de type résidence communautaire et services sociaux;

**ATTENDU QU'**un premier projet de règlement a été adopté le 23 janvier 2012;

**ATTENDU QU'**un avis public annonçant la tenue d'une assemblée publique de consultation a été publié le 1<sup>er</sup> février 2012;

**ATTENDU QU'**une réunion de consultation a eu lieu le 20 février 2012;

**ATTENDU QU'**un second projet de règlement a été adopté le 20 février 2012;

**ATTENDU QU'**une copie du règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la séance et tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

**ATTENDU QUE** le maire a mentionné l'objet du règlement et sa portée;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par André Picard, appuyé par Sylvie Frigon et unanimement résolu par les conseillers que le règlement 2012-208 ayant pour effet de modifier certaines dispositions du règlement de zonage numéro 99-044 et du règlement administratif 99-045 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement, ce qui suit;

#### **ARTICLE 1**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

#### **ARTICLE 2**

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, la définition pour habitation multifamiliale isolée est abrogée et remplacée par ce qui suit : Habitation multifamiliale isolée : Habitation de quatre (4) logements et plus, dégagée de toute autre habitation (maximum quarante (40) logements).

#### **ARTICLE 3**

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, le dernier paragraphe de l'article 9.5.3.1 est abrogé et remplacé par ce qui suit : Habitations destinées à loger des occupants permanents, mais servant aussi à la location de chambres :  
1 case par deux chambres louées en plus de celles requises pour l'usage principal.

#### **ARTICLE 4**

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, la définition pour les **habitations multifamiliales isolées de type résidence communautaire et services sociaux** est créée et introduite à l'intérieur du règlement administratif ;  
Habitation multifamiliale isolée de type résidence communautaire et services sociaux : Habitation de quatre (4) logements et plus, dégagée de toute autre habitation (maximum quarante (40) logements) ayant l'usage commercial de type S du groupe 1; résidence communautaire et services sociaux.

#### **ARTICLE 5**

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, le paragraphe qui suit est créé et introduit à l'intérieur de l'article 9.5.3.1 du règlement de zonage, relatif au nombre de stationnements pour une habitation multifamiliale isolée de type résidence communautaire et services sociaux  
Habitation multifamiliale isolée de type résidence communautaire et services sociaux :  
0,5 stationnement par logement

#### **ARTICLE 6**

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, le paragraphe qui suit est créé et introduit à la suite du dernier paragraphe de l'article 7.3 du règlement de zonage relatif aux abris temporaires d'auto :

- Aucun abri temporaire d'auto n'est autorisé pour les habitations multifamiliales isolées de type résidence communautaire et services sociaux.

#### **ARTICLE 7**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

#### **ADOPTÉ**

#### **R 114-2012**

#### **LISTE DES IMMEUBLES POUR VENTE POUR NON-PAIEMENT DE TAXES À LA MRC**

**ATTENDU QU'**en vertu des articles 1022 et 1026 du Code municipal le secrétaire-trésorier de la municipalité doit préparer un état des immeubles dont les taxes sont impayées à être soumis et approuvé par le conseil;

**ATTENDU QUE** ladite liste doit parvenir à la MRC de Joliette avant le 20 mars 2012 conformément à l'article 1023 du Code municipal, pour la vente pour non-paiement de taxes qui aura le jeudi 14 juin 2012 conformément au règlement numéro 20-1981;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par André Picard, appuyé par Sylvie Frigon et unanimement résolu par les conseillers que la liste contenant deux propriétaires soit adoptée et envoyée à la MRC pour vente en raison du non-paiement des taxes municipales;

#### **ADOPTÉ**

#### **R 115-2012**

#### **MANDATAIRES AUTORISÉS À SE PORTER ADJUDICATAIRES, LORS DE LA VENTE POUR TAXES**

**ATTENDU QUE** le conseil a adopté le 12 mars 2012 la résolution R 114-2012 pour autoriser la vente pour non-paiement de taxes d'un immeuble le 14 juin 2012;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par André Picard, appuyé par Sylvie Frigon, et unanimement résolu par les conseillers de mandater le directeur général Pierre Rondeau ou le directeur général adjoint Christian Gravel à se porter adjudicataire, lors de la vente, de l'immeuble sur lequel aucune offre n'est faite ou si aucune offre ne couvre les frais courus à ce jour.

#### **ADOPTÉ**

#### **R 116-2012**

#### **PARTICIPATION FINANCIÈRE À LA "MARCHE DE LA MÉMOIRE 2012" DE LA SOCIÉTÉ ALZHEIMER DE LANAUDIÈRE**

Sur proposition d'André Picard, appuyé par Sylvie Frigon, il est unanimement résolu par les conseillers de contribuer pour une somme de 50 \$ à la "La marche de la mémoire 2012" de la société Alzheimer de Lanaudière.

#### **ADOPTÉ**

#### **R 117-2012**

#### **TOURNOI DE GOLF ÉMILIE-GAMELIN**

Sur proposition d'André Picard, appuyé par Sylvie Frigon, il est unanimement résolu par les conseillers de faire l'achat de 2 billets de golf pour le 24<sup>e</sup> tournoi de golf du Centre d'action bénévole Émilie-Gamelin qui aura lieu le mercredi 30 mai à St-Liguori au coût de 125 \$ chacun,

pour un montant total de 250 \$.

**ADOPTÉ**

**R 118-2012**

**RENOUVELLEMENT DE L'ADHÉSION 2012-2013 DU CONSEIL DE DÉVELOPPEMENT BIOALIMENTAIRE DE LANAUDIÈRE**

Sur proposition d'André Picard, appuyé par Sylvie Frigon, il est unanimement résolu par les conseillers de renouveler l'adhésion au Conseil de développement bioalimentaire de Lanaudière pour la somme de 100 \$ (taxes en sus) pour l'année 2012-2013 et de les informer que notre représentant est monsieur André Picard.

**ADOPTÉ**

**119-2012**

**AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 45 000 \$ ET UN EMPRUNT DE 45 000 \$ POUR PERMETTRE L'INSTALLATION DU GAZ NATUREL QUI ASSURERA L'ALIMENTATION DES 3 TERRAINS DU MINI-PARC INDUSTRIEL**

Monsieur André Picard donne Avis de Motion qu'à une prochaine séance il sera présenté, pour approbation, règlement décrétant une dépense d'environ 45 000 \$ et un emprunt d'environ 45 000 \$ pour des travaux d'installation d'une conduite de gaz naturel dans le mini-parc industriel.

Cet Avis de Motion est donné en conformité avec l'article 445 du Code municipal et il y a dispense de lecture lors de l'adoption dudit règlement.

**R 120-2012**

**FORFAIT DE 10 DÎNERS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE DU GRAND JOLIETTE**

Sur proposition d'André Picard, appuyé par Sylvie Frigon, il est unanimement résolu par les conseillers de faire l'achat d'un forfait de 10 billets de dîners de la chambre de commerce du grand Joliette pour la somme de 260 \$, incluant les taxes.

**ADOPTÉ**

**L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h 35.**

\_\_\_\_\_  
Denis Laporte, maire

\_\_\_\_\_  
Pierre Rondeau, directeur général  
et secrétaire-trésorier

Je, Denis Laporte, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.